 

**CONVENTION DE MISE Á DISPOSITION DU MATÉRIEL DE LA LIGUE AUPRES DES ORGANISATEURS AFFILIES A LA LIGUE ILE DE FRANCE DE TRIATHLON**

**Entre**

La Ligue Île-de-France de Triathlon, association loi de 1901 domiciliée au 02 Place Jules Gévélot 92130 Issy les Moulineaux, représentée par Monsieur Thierry SAMMUT agissant en qualité de Président de la Ligue, et dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **le prêteur »**,

**Et**

…………………....................

Organisateur du ……………..

Spécialement habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommé **« le bénéficiaire ».**

### **IL EST RAPPELE CE QUI SUIT**

Dans le cadre des actions du prêteur en faveur des organisations de triathlon en Île-de-France, le prêteur a acquis un ensemble de matériels destiné à identifier, ordonner et délimiter les organisations.

Cet ensemble de matériels est mis à disposition gratuitement à tous les organisateurs affiliés à la ligue Ile de France (merci de barrer le matériel inutile) :

Parc vélo

* 1 remorque (300 places) oui - non
* 1 remorque (300 places) oui - non
* 200 places en vrac oui - non

Arche gonflable oui - non

Bouées gonflables oui 1 ou 2 - non

Boudins gonflables (avec gonfleur & bouchons) oui 1, 2, 3, 4, 5 ou 6 - non

Cafetière 12L oui - non

Matériel mis à disposition des organisateurs moyennant une contribution

* Chronométrage (voir convention spécifique)
* Combinaison néoprène (sur devis)
* Home Trainer Wahoo (sur devis)
* Vélo de route ou VTT (sur devis)

**Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Objet**

Le prêteur met à disposition du bénéficiaire le matériel demandé comportant un ensemble de matériels désigné ci-dessus de la présente convention, et ce en vue de l’organisation du …………………………………………..., le ……………………..

**Article 2 : Durée**

#### La présente convention est conclue pour une durée de … jours, du …… au …….. inclus.

**Article 3 : Modalités de mise à disposition**

Le bénéficiaire transportera, installera et restituera le matériel par ses propres moyens, à ses frais, et sous sa responsabilité. Le chargement et le déchargement du matériel sont faits par le demandeur.

**Article 4 : Garanties**

Le bénéficiaire garantit le prêteur contre toute détérioration ou disparition du matériel prêté pendant la durée de mise à disposition. Il est précisé, en tant que de besoin, que le bénéficiaire ne peut apposer ou coller d’inscriptions sur le matériel prêté, notamment publicitaire.

Cette garantie prend effet dès la prise de possession du matériel par le bénéficiaire au lieu de stockage indiqué par le prêteur jusqu’à sa restitution définitive après utilisation.

Au cas où tout ou une partie du matériel serait endommagé et / ou aurait disparu, le bénéficiaire devra remplacer, à ses frais, le matériel endommagé dans un délai maximum de 15 jours. Le bénéficiaire devra avertir immédiatement le prêteur des dommages ainsi causés. La volonté manifeste de cacher les dommages occasionnés au matériel, caractérisé notamment par le défaut de déclaration, pourra aboutir au versement, outre du prix de remplacement du matériel endommagé, de dommages et intérêts.

**Article 5 : Chèque de caution**

Un chèque de caution de 3000 € tiré sur la banque …………………………………… est remis ce jour par le bénéficiaire au prêteur. Il est destiné à couvrir les éventuels 1ers dommages causés, sans pour autant que les garanties visées à l’article 4 du présent protocole puissent être limitées à 3000 €. Ce chèque, non encaissable pendant la durée du prêt, sera restitué au bénéficiaire à l’issue de la présente convention après vérification du matériel par le prêteur.

**Article 6 : Pénalités de retard**

Des pénalités de retard seront appliquées pour tous les retours de tout ou partie du matériel prêté.

Cette pénalité s'élève à 100 € par jour de retard.

**ARTICLE 7 - Fin du contrat**

**7.1** - **Résiliation pour faute**

A défaut de respect de l'une quelconque des clauses du présent contrat par l'une ou l'autre des parties, celui-ci sera résilié de plein droit, si bon semble à l'autre partie, quinze (15) jours après une mise en demeure d'exécuter notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet, sans préjudice du droit de demander tous dommages-intérêts. Toutefois, dans une telle hypothèse, les parties s’efforceront de ne pas entraver le bon fonctionnement de l’association.

**7.2 - Résiliation sans faute**

Les parties pourront notifier par lettre recommandée avec accusé de réception (la Notification) à l’autre partie leur volonté de mettre fin aux présentes de façon anticipée, moyennant un préavis d’un mois (1), si des conditions extérieures auraient un impact significatif obérant de façon durable la rentabilité du modèle économique de l’association.

**7.3 -** En cas de résiliation ou de dissolution d’une des parties, le présent contrat prend fin de droit.

**9 - DIVERS**

**9.1 -** Le présent contrat, en ce compris l’exposé préalable, traduit l’ensemble des engagements pris par les parties dans le cadre de son objet. Il se substitue à tous accords écrits et verbaux, remis ou échangés entre les parties, antérieurement à sa signature et se rapportant à l'objet de la présente.

Toute modification de l’une quelconque des clauses ou conditions du présent contrat devra être constatée par écrit signée par les personnes dûment habilitées par chaque partie contractante et constituera un avenant au contrat

**9.2 -** Les intitulés des articles de la présente convention ne figurent que pour plus de commodité et n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

**9.3 -** Aucun fait de tolérance par l'une des parties, même répété, ne saurait constituer une renonciation de celle-ci à l'une quelconque des dispositions de la présente. Une telle renonciation n’aura d’effet que si elle est exprimée par écrit, signée par la personne dûment habilitée à cet effet.

**9.4 -** Au cas où l’une quelconque des clauses du présent contrat serait déclarée nulle ou inapplicable par quelque juridiction que ce soit et ce par une décision définitive, cette clause sera supprimée sans qu’il en résulte la nullité de l’ensemble du contrat dont toutes les clauses demeureront pleinement en vigueur.

Toutefois, dans le cas où la nullité ou l’inapplicabilité d’une clause du contrat affecterait gravement l’équilibre et/ou l’économie de ce dernier, les parties conviennent de se rencontrer afin de substituer à ladite clause, une clause valide qui lui soit aussi proche que possible tant sur le plan juridique qu’économique.

Si à un quelconque moment, il apparaît que l’une quelconque des clauses et conditions stipulées au contrat va à l’encontre des dispositions d’un traité, d’une loi, d’une réglementation nationale ou internationale, les parties s’engagent à ne pas résilier le contrat et à y apporter, dans le respect de son économie, toutes les modifications nécessaires pour le mettre en harmonie avec ces dispositions, sans qu’aucune indemnité ne puisse être réclamée à ce titre de part ni d’autre.

**Article 9 : Règlement des litiges**

La présente convention est soumise au droit français.

Toute contestation entre les parties au sujet de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de la cessation du présent contrat, sera tranchée par les juridictions compétentes de, qui pourront seules en connaître, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

 Fait à Paris, Le …….

 En double exemplaire.

Le prêteur Le bénéficiaire

La Ligue IDF de Triathlon